



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3 à 4

³ Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa et les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)², pour autant qu'elles remplissent la condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, , ont droit à l'allocation:

- a. si elles doivent interrompre leur activité lucrative en raison de mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité, et
- b. si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire.

^{3bis} Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa et les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, LACI, pour autant qu'elles ne soient pas concernées par l'al. 3 et qu'elles remplissent la condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, ont droit à l'allocation:

- a. si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité;
- b. si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire, et

¹ RS 830.31

² RS 837.0

- c. si elles ont touché pour cette activité au moins 10 000 francs à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019; cette condition s'applique par analogie si celle-ci a débuté après 2019; si l'activité n'a pas été exercée pendant une année complète, cette condition s'applique proportionnellement à sa durée.

^{3ter} L'activité lucrative est considérée comme significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2015 et avant 2020, la moyenne doit être calculée sur la période de revenu correspondante. Les personnes ayant débuté leur activité lucrative après 2019 doivent prouver qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par mois comparé au chiffre d'affaires moyen réalisé sur au moins trois mois; la moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires était le plus élevé étant déterminante.

⁴ L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales et aux prestations des assurances régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance³. Ce principe ne s'applique pas aux prestations octroyées en vertu de l'art. 12 de la loi COVID-19.

Art. 3, al. 3 et 4

³ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, le droit à l'allocation prend effet dès le début des mesures ordonnées par l'autorité.

⁴ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, ou de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées.

Art. 5, al. 2^{bis} à 2^{quater}

^{2bis} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, ou de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

^{2ter} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, ou de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Une fois le montant de l'allocation fixé, un nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu.

^{2quater} Pour les salariés au sens de l'art. 10 LPGA⁴, la perte de salaire engendrée par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité est déterminante pour le calcul de l'allocation. L'indemnité journalière correspond à 80 % de cette perte de salaire.

³ RS 221.229.1

⁴ RS 830.1

Art. 6 Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁵, le droit à l'allocation s'éteint au 30 juin 2021.

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Les personnes visées à l'art. 2, al. 3^{bis}, font valoir leur droit à l'allocation de la manière suivante:

- a. elles indiquent, pour chaque mois pour lequel elles font valoir leur droit à l'allocation, le chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé ainsi que le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période de référence définie à l'art. 2, al. 3^{ter};
- b. elles expliquent quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnée par une autorité est à l'origine de la baisse du chiffre d'affaires.

Art. 8a, al. 2

² À cette fin, les caisses de compensation AVS peuvent procéder à des vérifications aléatoires qu'elles effectuent elles-mêmes ou qu'elles confient à des experts externes.

Art. 10, al. 2

² L'allocation, les frais de mise en œuvre par les caisses de compensation ainsi que les réexamens périodiques et les vérifications aléatoires sont financés par la Confédération.

Art. 10b Analyses statistiques

¹ Les caisses de compensation AVS mettent à la disposition de la Centrale de compensation (CdC), à des fins d'analyses statistiques, les données relatives à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

² À cette fin, la CdC transmet les données à l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 10c Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁶, le droit aux allocations dues en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1 ou 2, de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 s'éteint au 30 juin 2021.

² En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit aux autres allocations dues en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 est éteint. Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la modification du ..., avaient droit à de telles allocations et qui font valoir un droit à des allocations en vertu de la version de la présente ordonnance en vigueur à partir du 17 septembre 2020 doivent déposer une nouvelle demande.

⁵ RS 830.1

⁶ RS 830.1

Art. 11, al. 2, 4 et 5

^{2 et 4} *Abrogés*

⁵ Elle a effet jusqu'au 30 juin 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020⁷.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

⁷ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Commentaire des modifications d'ordonnance du ...

Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 3 à 4

Al. 3 : Cet alinéa règle le droit aux prestations des personnes directement touchées par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ou les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, à condition qu'elles aient dû interrompre leur activité lucrative en raison de la fermeture de leur entreprise ou d'interdiction de manifestations ordonnées au niveau cantonal ou fédéral. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent en outre subir une perte de gain, et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, une perte de salaire. Le droit à l'allocation est limité à la durée de la fermeture de l'entreprise, ou de l'interdiction de manifestations et de la période correspondant au travail réalisé en amont et en aval.

Il n'est pas possible de faire valoir simultanément un droit en vertu des al. 3 et 3^{bis} pour le même mois.

Al. 3^{bis} : Cet alinéa règle le droit aux prestations des personnes dont l'activité lucrative est significativement limitée en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Ont droit à l'allocation les personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ou les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, à condition que leur activité lucrative soit significativement limitée en raison de mesures de lutte ordonnées au niveau cantonal ou fédéral, et que cela entraîne une diminution considérable de leur chiffre d'affaires. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante doivent en outre subir une perte de gain, et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, une perte de salaire.

Toutes ces personnes doivent également avoir réalisé un revenu de l'activité lucrative d'au moins 10 000 francs en 2019. Cette exigence était souhaitée par le législateur et figure dans le procès-verbal in extenso des débats parlementaires. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, il faut se baser sur la dernière décision de cotisations pour l'année 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, on se base sur les acomptes de cotisations de 2020.

Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, c'est le salaire soumis à l'AVS pour l'année 2019 qui fait foi. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, on se base sur le salaire soumis à l'AVS touché pendant la durée de l'activité en question. Il n'est pas possible de faire valoir simultanément un droit en vertu des al. 3 et 3^{bis} pour le même mois.

Al. 3^{ter} : Cet alinéa définit la notion d'activité lucrative significativement limitée visée à l'art. 3^{bis}. L'activité lucrative est considérée significativement limitée lorsque le chiffre

d'affaires mensuel baisse d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre 2015 et 2019. Cette condition est remplie lorsque la baisse de chiffre d'affaires s'élève à au moins 55 % sur un mois civil entier. Toute période plus courte qu'un mois n'est pas prise en compte. Il faut faire valoir le droit avec effet rétroactif pour un mois entier ou pour plusieurs mois, pour autant que la condition soit remplie pour chaque mois. Pour les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur, le chiffre d'affaires déterminant est celui de la personne morale.

Pour évaluer la perte, le chiffre d'affaires doit être comparé à celui réalisé entre 2015 et 2019, et plus précisément au chiffre d'affaires moyen réalisé pendant cette période et converti en montant mensuel. Si l'activité lucrative a débuté après 2015, la moyenne doit être calculée à partir du moment où elle a commencé. Dans ce cas également, on procède à une comparaison avec le chiffre d'affaires moyen réalisé pendant cette période et converti en montant mensuel.

Si l'activité lucrative a débuté après 2019, un chiffre d'affaires doit avoir été réalisé pendant au moins trois mois. Pour évaluer la perte, le chiffre d'affaires doit être comparé à celui réalisé au cours des trois mois où il était le plus élevé, et ces trois mois ne doivent pas nécessairement se suivre. La personne assurée indique à la caisse de compensation les trois mois à prendre en considération. Cette réglementation permet de garantir que la comparaison soit faite avec une période de cours normal des affaires.

Al. 4 : Jusqu'à présent, cet alinéa disposait que l'allocation pour perte de gain COVID-19 était octroyée subsidiairement aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs. L'art. 7 prévoit cependant que l'employeur peut faire valoir le droit à l'allocation s'il continue de verser le salaire. Le présent alinéa est donc adapté afin de supprimer la contradiction avec ce principe ancré dans le régime des allocations pour perte de gain.

En vertu de l'art. 12 de la loi COVID-19, dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique. Une entreprise peut déposer une demande de soutien pour cas de rigueur, qu'elle touche ou non une allocation pour perte de gain COVID-19.

Art. 3, al. 3 et 4

Al. 3 et 4 : Ces dispositions sont complétées par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2.

Art. 5, al. 2^{bis} à 2^{quater}

Al. 2^{bis} : Cette disposition est complétée par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2.

Al. 2^{ter} : Cette disposition est complétée par un renvoi au nouvel al. 3^{bis} de l'art. 2. Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le revenu soumis à l'AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Si l'activité lucrative a débuté après 2019, le revenu sur lequel des cotisations à l'AVS ont été prélevées est déterminant.

Al. 2^{quater} : Cet alinéa règle le montant et le calcul de l'allocation pour les personnes salariées. Sont concernées les personnes salariées au sens de l'art. 10 LPGA y compris les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur au sens

de l'art. 31, al. 3, let. b et c, LACI. L'allocation est versée sur la base de la perte de salaire prouvée et signalée à la caisse de compensation pour la période correspondante. Pour évaluer la perte, le salaire doit être comparé au revenu mensuel moyen soumis à l'AVS en 2019. L'indemnité journalière correspond à 80 % de cette perte de salaire.

Art. 6

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021.

Art. 7, al. 1^{bis}

Al. 1^{bis} : Cet alinéa règle l'exercice du droit visé à l'art. 2, al. 3^{bis}. La limitation significative de l'activité lucrative (baisse du chiffre d'affaires d'au moins 55 %) se fait valoir par une auto déclaration. Les valeurs de référence permettant de comparer la perte de chiffres d'affaires doivent également faire l'objet d'une auto déclaration. Les personnes assurées doivent aussi faire valoir la limitation significative de leur activité lucrative a posteriori pour un mois civil entier ou pour plusieurs mois entiers. Si elles ne le font pas dans le délai imparti pour le mois suivant, le droit s'éteint.

La personne assurée doit indiquer son chiffre d'affaires, respectivement sa baisse de chiffre d'affaires, pour chaque mois pour lequel elle fait valoir son droit à l'allocation. La durée minimale prise en considération est d'un mois. La personne assurée doit donner cette information par une auto déclaration.

La limitation significative de l'activité lucrative doit être due à des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19. La personne assurée doit donc justifier par écrit, pour chaque mois de perception de prestations, sur la base de quelle mesure son activité lucrative est limitée.

Art. 8a, al. 2

Al. 2 : L'art. 8a comprend désormais deux alinéas. Les organes d'exécution examinent régulièrement les conditions d'octroi. Ils peuvent examiner au moyen de vérifications aléatoires les conditions portant sur l'activité lucrative significativement limitée. Ils peuvent pour cela, au besoin, engager des organes externes spécialisés.

Art. 10, al. 2

Al. 2 : Cet alinéa est complété par la mention des contrôles et des vérifications aléatoires, dont les frais sont supportés par la Confédération.

Art. 10b

Cette disposition règle l'échange de données entre les caisses de compensation AVS, la Centrale de compensation (CdC) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à des fins d'analyses statistiques. Les caisses de compensation mettent les données à la disposition de la CdC, qui les transmet à l'OFAS.

Art. 10c

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021. Cet article est en outre complété par la base légale concernant les cas où la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée.

Art. 11, al.5

Cette disposition est actualisée avec la nouvelle durée de validité de l'ordonnance, raccourcie en vertu de la loi COVID-19. Le droit aux prestations s'éteint le 30 juin 2021.

Conséquences financières

Les conséquences financières ne découlent pas de l'ordonnance mais de la loi COVID-19. Pour l'année 2020, un crédit de 5,3 milliards de francs a été accordé pour l'allocation ; il est suffisant pour l'année en cours. Les coûts de l'allocation devraient atteindre, avec les décisions du Parlement pour l'année 2020 (septembre-décembre), 3,1 milliards de francs (au lieu de 2,3 milliards selon les estimations basées sur le message). Pour l'année 2021, un crédit de 2,2 milliards de francs sera nécessaire (dont 1,7 milliards résultant de la loi COVID-19 selon les décisions du Parlement). Les estimations sont basées sur l'hypothèse selon laquelle 10 % des entreprises pourraient être concernées par une baisse significative de l'activité. Compte tenu de la situation économique et sanitaire peu prévisible, les coûts effectifs pourraient suivre une toute autre évolution.